



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Environnement

Circulaire N°05.13

07/08/2013

Informations obligatoires pour l'utilisation d'eaux rendues potables par traitements

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a publié une note d'information n° 2013-35 qui rappelle que les CHRD proposant gratuitement ou non de l'eau rendue potable par traitements à leur clientèle sont soumis à des obligations d'étiquetage.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Les eaux rendues potables par traitements sont des eaux destinées à la consommation humaine, autre que les eaux de source et les eaux minérales naturelles. Elles n'ont pas systématiquement une origine souterraine et doivent satisfaire les exigences de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

I- Mentions obligatoires

Il s'agit du cas des carafes non fermées qui peuvent être parfois proposées, par exemple au restaurant.

L'information donnée au client sur l'eau des carafes non fermées ne doit pas créer de confusion dans son esprit notamment sur sa nature, sa qualité, son origine... (Article R.112-7 CC).

Ces eaux servies en carafes non fermées doivent « *être munies sur elles-mêmes ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, d'une affiche, d'un écriteau ou de tout autre moyen approprié comportant la dénomination de vente* » (Article R.112-31 CC)

En particulier, dans le cas d'une carafe d'eau dite « *surfiltrée* » ou « *microfiltrée* » commercialisée non fermée en restauration, il convient que **la dénomination de vente** (« *eau rendue potable par traitement* » ou « *eau rendu potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique* ») **figure clairement et lisiblement soit sur le contenant soit à proximité immédiate**. Cette dénomination de vente doit également être indiquée sur la carte.

II- Mentions interdites

Les mentions interdites sont les suivantes :

- les pratiques commerciales trompeuses ;
- les mentions susceptibles de créer une confusion.

Cela signifie qu'**une eau rendue potable par traitements ne peut en aucun cas se présenter comme possédant les caractéristiques ou les propriétés d'une eau de source ou d'une eau minérale naturelle ni de faire état de propriétés favorables à la santé**. Notamment, la composition d'une eau rendue potable par traitements peut être mentionnée mais l'attention ne doit pas être attirée sur un paramètre en particulier.

En outre, une eau traitée ne doit pas mentionner de propriétés particulières communes à l'ensemble des eaux rendues potables par traitements, comme par exemple l'absence de germes pathogènes.